

# Avis n° 115/2021 du 8 juillet 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes, aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés et aux services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon (CO-A-2021-112)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Alexandra Jaspar et Marie-Hélène Descamps et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, Madame Christie Morreale, reçue le 21 mai 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

# I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. La Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, Madame Christie Morreale (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 21 mai 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes, aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés et aux services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon (ci-après le « projet »). La demande d'avis porte spécifiquement sur les articles 580 à 584, en projet, du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le « Code règlementaire ») et l'article 605, 3°, en projet, du Code règlementaire.
- 2. L'article 282 du Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après le « Code décrétal ») prévoit que le Gouvernement « soit agrée, soit agrée et subventionne toute activité ou tout service, créés par des pouvoirs publics ou par l'initiative privée, permettant d'assurer la mise en œuvre de ses missions » dont font partie l'accompagnement social des personnes handicapées et l'apprentissage social en vue de leur permettre d'acquérir la plus grande autonomie possible (voyez l'article 266 du Code décrétal). L'article 283 du Code décrétal dispose, pour sa part, que « [I] e Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation, d'approbation et de subventionnement », notamment, des « services d'accompagnement ». Aux termes de l'article 285 du Code décrétal, « [t]out service, centre ou institution doit répondre aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement sur proposition du comité de la branche "Handicap". Ces normes sont fixées de façon distincte pour chaque type de service et d'institution et portent notamment sur :
  - 1º l'infrastructure matérielle ;
  - 2º l'organisation et le fonctionnement ;
  - 3º le nombre et le niveau de qualification du personnel ;
  - 4° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service ou le centre ;
  - 5° la politique d'admission, d'accueil, le suivi des plaintes, y compris les relations financières avec les personnes handicapées, la gestion des biens et des fonds des personnes handicapées ».
- 3. L'article 279 du Code décrétal dispose, en son dernier alinéa, que « *Tous service et structure visés à l'article 283 [dont font partie les services d'accompagnement agrées] doivent tenir à jour un dossier*

permettant de déterminer l'évolution médicale, sociale et pédagogique de la personne handicapée et d'évaluer les besoins et les moyens mis en œuvre pour les rencontrer». Enfin, l'article 286 du Code décrétal indique que « [t]out agrément est subordonné à l'engagement du service [...] de fournir à l'Agence [ndlr : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles] tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et de se soumettre à son inspection».

- 4. Le projet pourvoit, entre autres, à l'exécution de ces dispositions décrétales en introduisant une règlementation unique pour tous les services d'accompagnement des personnes handicapées<sup>1</sup>. Cette règlementation est insérée dans le Code règlementaire dont les articles 542 à 628 sont remplacés par le projet<sup>2</sup>. Les nouvelles dispositions règlementaires entendent :
  - Définir les concepts utilisés (article 545 en projet du Code règlementaire) ;
  - Définir les principes généraux et les missions des services d'accompagnement (articles 546-551, en projet du Code règlementaire);
  - Définir les différents types d'accompagnement possibles (articles 552-569, en projet, du Code règlementaire), y compris un soutien à la scolarité (articles 570-575, en projet, du Code règlementaire);
  - Déterminer les conditions d'agrément (articles 576-600, en projet, du Code règlementaire), les types d'agrément (articles 601-604, en projet, du Code règlementaire), les modalités de la procédure d'agrément (articles 605-606, en projet, du Code règlementaire), les modalités des décisions d'agrément (articles 607-609, en projet, du Code règlementaire) et les modalités du contrôle des décisions d'agrément (articles 610-611, en projet, du Code règlementaire);
  - Déterminer les modalités des plaintes contre les services d'accompagnement (article 614, en projet, du Code règlementaire) ;
  - Déterminer les conditions relatives à la politique d'admission des usagers par un service d'accompagnement (articles 615-624, en projet, du Code règlementaire) ;
  - Organiser le subventionnement des services d'accompagnement (articles 625-636, en projet, du Code règlementaire) ;
  - Déterminer les modalités de la participation financières des usagers (article 637, en projet, du Code règlementaire) ;
  - Déterminer les critères de programmation des services d'accompagnement (articles 638-639, en projet, du Code règlementaire).

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La notion de personne handicapée est définie à l'article 261 du Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé comme suit : « Pour l'application du présent livre, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société. Cette limitation importante des capacités d'intégration doit correspondre à une catégorie de personnes handicapées telle que déterminée par la Communauté française en application de l'article 3, 7°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Pour chaque prestation ou service, le Gouvernement peut déterminer l'importance et la nature de la limitation des capacités visées ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces articles se retrouvent dans le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 5 de sa deuxième partie

5. La demande d'avis fait suite à un avis du Conseil d'Etat qui rappelle l'obligation de consulter l'Autorité dans le cadre de l'élaboration d'une mesure règlementaire qui se rapporte à un traitement. Le Conseil d'Etat souligne, à ce propos, « les articles 580 à 584, en projet du Code règlementaire, relatifs au contrat d'accompagnement et au projet d'accompagnement, lesquels sont joints au dossier que le service d'accompagnement tient pour chaque usager, implique le traitement de données à caractère personnel relatives à l'usager et à ses proches. L'article 605, 3°, en projet, du Code réglementaire, implique également, dans le cadre de la procédure de demande d'agrément, le traitement de données à caractère personnel relatives au directeur d'un service d'accompagnement »<sup>3</sup>.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

# A. Les articles 580 à 584, en projet, du Code règlementaire

- 6. L'article 580, en projet, du Code règlementaire prévoit, comme une condition d'agrément des services d'accompagnement, que ces services concluent des contrats d'accompagnement avec les usagers, ou le cas échéant, leurs représentants légaux. Le projet indique que « L'accord écrit de l'usager âgé d'au moins quatorze ans est requis. Si celui-ci ne peut pas le formuler, l'accord des parents ou de ses représentants légaux est nécessaire »<sup>4</sup>. À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant l'objectif poursuivi par ce contrat d'accompagnement, la déléguée de la Ministre a précisé que « [l'] obligation de conclure un contrat d'accompagnement vise à s'assurer que les droits et obligations de chacune des parties sont préservés et plus particulièrement que les prestations proposées répondent au mieux aux besoins de l'usager. L'usager, son représentant légal, le service et les auditeurs en charge de l'évaluation du service ont accès à ce contrat d'accompagnement ».
- 7. **L'article 581, en projet, du Code règlementaire** entend déterminer les **catégories de données** qui doivent être reprises dans le contrat d'accompagnement. Il se lit comme suit :

« Le contrat d'accompagnement reprend au moins :

1º l'identité des parties ;

2º les objectifs généraux poursuivis par le travail d'accompagnement ;

3° la mention qu'un projet d'accompagnement est élaboré par le service d'accompagnement en collaboration avec l'usager, ou s'il échet, sa famille et les autres parties invitées à collaborer au projet d'accompagnement;

4º la date de début et de fin du contrat d'accompagnement ;

<sup>4</sup> L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur une coquille se trouvant à l'article 580, en projet, du Code règlementaire. La notion de « représentants légaux » est écrite « représentaux légaux ». La coquille sera corrigée.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis du C.E., 11 mai 2021, n° 69.199/4, p. 4.

5° une mention explicite précisant que l'usager ou sa famille sont invités à participer au processus d'évaluation de l'accompagnement ; 6° le montant de la part contributive ;

7° la personne physique ou morale qui répond du paiement et de son mode de règlement ;

8° les modalités de résiliation de la convention ;

- 9° la procédure de gestion interne des doléances et des plaintes éventuelles ainsi que l'adresse de l'Agence à laquelle l'usager et sa famille peuvent adresser toute critique, plainte ou réclamation ».
- 8. À la suite d'une demande de justification des données reprises dans le contrat d'accompagnement, la déléguée de la Ministre a indiqué ce qui suit : « Certains éléments concernent les parties 'contractantes' et la durée prévue du contrat (identité des parties et la date de début), ce sont les éléments de base d'un contrat. D'autres éléments sont demandés afin de s'assurer que les intérêts des différentes parties soient préservés (montant de la part contributive, la personne qui garantit le paiement, les modalités de résiliation du contrat). Et enfin, les mentions permettant de s'assurer que l'accompagnement proposé réponde bien à la demande et aux besoins de l'usager (obligation d'un projet d'accompagnement et la participation des usagers au processus d'évaluation, la gestion des plaintes) ».
- 9. L'article 583, en projet, du Code règlementaire porte sur le projet d'accompagnement visé à l'article 581, 3°, en projet du Code règlementaire. Il précise que ce projet d'accompagnement est élaboré « dans les trois mois de l'admission de l'usager, en tenant compte du projet de service, et précise la durée du projet, son mode d'évaluation et les moyens mis en place pour son actualisation ». Cette disposition détermine, en son alinéa 2, le contenu que doit recouvrir ce projet d'accompagnement, lequel « est constitué notamment des trois volets suivants :

1° un volet informatif relatif à l'usager et à ses demandes ;

2° un volet projectif précisant au minimum :

- a) les demandes formulées par l'usager ou son entourage ;
- b) la manière dont le processus d'accompagnement se déroule au regard des demandes et des besoins identifiés ;
- c) les services généraux dont la collaboration sera sollicitée.

3° un volet évaluatif précisant :

- a) le mode d'évaluation et d'actualisation du projet permettant le suivi du processus d'accompagnement ;
- b) les outils d'analyses et d'actualisation du projet permettant de vérifier son adéquation en regard de l'analyse des besoins et de l'énoncé du projet ;
- c) la fréquence des évaluations ».
- 10. **L'article 584, en projet, du Code règlementaire** précise que « *Le projet d'accompagnement est signé par le service d'accompagnement et l'usager ou sa famille. La signature de l'usager âgé d'au moins quatorze ans est requise* ».

- 11. L'article 584, en projet, du Code règlementaire ajoute, en ses 3ème et 4ème alinéas, que « Le projet d'accompagnement fait alors partie intégrante du contrat d'accompagnement et est joint au dossier que le service d'accompagnement tient pour chaque usager. La date et le descriptif succinct des missions individuelles réalisées pour l'usager sont également repris dans ce dossier ». L'article 279, dernier alinéa, du Code décrétal impose, en effet, à chaque service d'accompagnement de tenir un dossier individuel pour chaque usager qui doit permettre « de déterminer l'évolution médicale, sociale et pédagogique de la personne handicapée et d'évaluer les besoins et les moyens mis en œuvre pour les rencontrer ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant l'objectif de ce dossier individuel, la déléguée de la Ministre a précisé que « L'objectif de ce dossier est de s'assurer lors des évaluations que l'accompagnement proposé par le service réponde au mieux aux attentes de l'usager et que l'aide souhaitée ne puisse pas être apportée par les services s'adressant à l'ensemble de la population. Ce dossier est accessible aux personnes habilitées du service et aux agents chargés du contrôle des services (articles 610 & 611 [en projet du Code règlementaire]) ».
- 12. L'Autorité a plusieurs remarques à formuler à propos de ces dispositions et des traitements de données qu'elles encadrent (ou impliquent). Ces remarques portent, plus particulièrement, sur la description insuffisante des finalités poursuivies, la détermination non exhaustive des catégories de données traitées, l'absence de détermination des durées de conservation et la nécessité de clarifier certaines modalités d'accès aux données par des tiers.
  - a) Quant aux finalités poursuivies par la conclusion du contrat d'accompagnement, l'élaboration du projet d'accompagnement et la tenue du dossier individuel par le service d'accompagnement
- 13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé **que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes**.
- 14. L'Autorité constate que les **finalités poursuivies par les différents traitements de données**, en particulier, la conclusion d'un contrat d'accompagnement, l'élaboration d'un projet d'accompagnement qui sera intégré au contrat d'accompagnement et la tenue d'un dossier que le service d'accompagnement tient pour chaque usager, **ne sont pas déterminées de manière suffisamment explicite par le projet**.
- 15. Il ressort toutefois de la lecture des articles 279, 282, 283 et 286 du Code décrétal, des dispositions en cause du projet et des informations complémentaires fournies par la déléguée du Ministre que le contrat d'accompagnement, le projet d'accompagnement et le dossier individuel tenu par les services d'accompagnement (et les traitements de données à caractère personnel qu'ils impliquent) poursuivent deux objectifs principaux :

- (1) Veiller à ce que l'intervention des services d'accompagnement réponde aux besoins des usagers (et que leur intervention se fasse dans le respect de leurs droits et obligations);
- (2) Permettre à l'Agence de contrôler le respect des conditions d'agrément du service d'accompagnement, parmi lesquelles se retrouve l'obligation de réaliser un travail d'accompagnement conformément aux principes généraux et missions des services d'accompagnement, tels qu'ils sont énoncés aux articles 546 à 551, en projet, du Code règlementaire.
- 16. L'Autorité constate que ces finalités sont légitimes et déterminées. Il convient toutefois de les expliciter dans le projet afin de répondre à l'exigence des articles 5.1.b) et 6.3 du RGPD.
  - b) Quant à la détermination des données reprises dans le contrat d'accompagnement, le projet d'accompagnement et le dossier individuel tenu par le service d'accompagnement
- 17. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
- 18. L'article 583, en projet, du Code règlementaire détermine les éléments qui doivent être repris dans le projet d'accompagnement. Cette disposition prévoit, elle aussi, une liste non-exhaustive des éléments qui doivent figurer dans le projet d'accompagnement puisque son alinéa 2 prévoit que « [/e] projet d'accompagnement est constitué notamment des trois volets suivants ». Afin d'assurer la prévisibilité du traitement de données, il convient de supprimer le mot « notamment ». Pour le surplus, l'Autorité constate que les données intégrées dans le projet d'accompagnement répondent à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 19. L'article 583, en projet, du Code règlementaire prévoit également que le contrat d'accompagnement, auquel est intégré le projet d'accompagnement, est joint au dossier individuel que le service d'accompagnement tient en exécution de l'article 279, dernier alinéa, du Code décrétal. Ce dossier comprend également la date et le descriptif succinct des missions individuelles réalisées pour l'usager. Ces données permettent bien, conformément à l'exigence de l'article 279, dernier alinéa, du Code décrétal, « de déterminer l'évolution médicale, sociale et pédagogique de la personne handicapée et d'évaluer les besoins et les moyens mis en œuvre pour les rencontrer ». L'Autorité constate ainsi que ces données répondent également à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD.

- 20. Enfin, l'Autorité constate, comme le Conseil d'Etat, que, contrairement à l'article 580, alinéa 2, en projet, du Code règlementaire, l'article 584, alinéa 2, en projet, du Code, d'une part, fait mention de la « signature de l'usager » et non de son « accord écrit » et, d'autre part, ne prévoit pas d'alternative ou d'exception à l'obligation de signature du projet d'accompagnement par l'usager âgé d'au moins 14 ans, dans l'hypothèse où il lui serait impossible de signer ce document. Comme le demande déjà le Conseil d'Etat, l'Autorité appelle également la demanderesse à revoir le projet afin d'assurer la cohérence entre les articles 580 et 584 en projet du Code règlementaire, tout en étant attentif à la situation de l'usager d'au moins 14 ans qui serait dans l'impossibilité, en raison de son handicap, de formuler son accord ou de signer un document.
  - c) Quant aux personnes ayant accès au contrat d'accompagnement, auquel est intégré le projet d'accompagnement, et au dossier individuel tenu par le service d'accompagnement
- 21. Le projet ne contient aucune disposition précisant explicitement les personnes pouvant accéder aux contrats d'accompagnement auxquels est intégré le projet d'accompagnement, et au dossier individuel tenu par le service d'accompagnement. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée de la Ministre a indiqué que les « [l']usager, son représentant légal, le service et les auditeurs en charge de l'évaluation du service » avaient accès au contrat d'accompagnement auquel est intégré le projet d'accompagnement et que l'accès au dossier individuel était limité aux « personnes habilitées du service et aux agents chargés du contrôle des services ».
- 22. L'Autorité constate qu'il est évident que l'usager et, le cas échéant, son représentant légal ai(en)t accès au contrat d'accompagnement ainsi qu'au projet d'accompagnement qui y est intégré ; l'usager étant une des parties au contrat. Bien que la déléguée de la Ministre n'ait pas précisé que l'usager et son représentant légal aient accès au dossier individuel de l'usager, l'Autorité souligne qu'ils peuvent y avoir accès en vertu de l'article 15 du RGPD.
- 23. L'Autorité constate également que le fait que le service d'accompagnement ait accès au contrat d'accompagnement (qui comprend le projet d'accompagnement) et au dossier individuel est, à la fois, évident<sup>5</sup> et nécessaire pour lui permettre d'exercer sa mission. Toutefois l'Autorité souligne que l'accès à ces documents par les personnes travaillant pour le service d'accompagnement doit être fait en fonction du « besoin d'en connaître » (principe du « need to know »). Le projet sera revu afin d'y indiquer que seules les personnes ayant besoin de connaître le contenu du contrat d'accompagnement (qui inclut le projet d'accompagnement) ou le contenu du dossier individuel pour

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cet accès est évident parce que le service est une des parties au contrat d'accompagnement et parce qu'il est le responsable du traitement des dossiers individuels qu'il tient.

exercer leurs missions peuvent y avoir accès et uniquement dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

- 24. Concernant l'accès à ces documents par les auditeurs en charge de l'évaluation du service d'accompagnement, l'Autorité souligne que cet accès se fonde sur les articles 315 et 316 du Code décrétal et les articles 474 (actuel), 610 (en projet) et 611 (en projet) du Code règlementaire. Il s'ensuit que cet accès ne peut avoir lieu qu'afin de permettre à l'Agence de contrôler que les services d'accompagnement exercent correctement la mission de service public qui leur a été conférée. Afin d'assurer la transparence requise par le RGPD, il convient d'imposer au service d'accompagnement d'informer les usagers, lors de la conclusion du contrat d'accompagnement, que les auditeurs chargés du contrôle du service peuvent avoir accès au contrat d'accompagnement (qui comprendra, à terme, le projet d'accompagnement) et au dossier individuel de l'usager afin de contrôler que le service exerce correctement la mission de service public qui lui a été conférée. Le projet sera revu afin d'y prévoir cette obligation d'information dans le chef du service lors de la conclusion du contrat d'accompagnement.
- 25. Enfin, l'Autorité remarque que, sauf erreur de sa part, ni le Code décrétal ni le Code règlementaire ne prévoit que des données à caractère personnel reprises dans le dossier individuel tenu par un service d'accompagnement sont communiquées à l'Agence en vue de leur intégration dans le « dossier de base » que l'Agence établit au nom de la personne handicapée lorsque celle-ci introduit une demande d'intervention<sup>6</sup>. L'Autorité souligne que de la communication de données à l'Agence en vue de leur intégration dans le « dossier de base » de la personne concernée n'est admissible que dans la mesure où cette intégration est pertinente et proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'elle est encadrée par une disposition législative suffisamment prévisible pour les personnes concernées<sup>7</sup>. Il appartient donc à la demanderesse de vérifier si de telles communications de données ont lieu et, le cas échéant, de s'assurer qu'elles sont bien pertinentes et proportionnées et, le cas échéant, de prévoir un encadrement normatif adéquat.
  - d) Quant au délai de conservation du contrat d'accompagnement, auquel est intégré le projet d'accompagnement, et du dossier individuel tenu par le service d'accompagnement

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 279 du Code décrétal.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> En outre, l'Autorité souligne que les services d'accompagnement ne peuvent pas être considérés comme des « centres agrées » pouvant, aux termes de l'article 279 du Code décrétal, communiquer des données à l'Agence afin de constituer le « dossier de base » qui doit être établi par l'Agence. En effet, l'article 279 du Code décrétal dispose que : « Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le dossier de base peut être constitué par l'Agence en se fondant sur les données communiquées par des centres agréés à cette fin. Les centres agréés ainsi que les personnes qui les composent doivent être indépendants et ne pas avoir d'intérêt direct avec le service ou la structure auxquels la personne handicapée est confiée » (C'est l'Autorité qui souligne).

- 26. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 27. Ni le Code décrétal ni le projet ne prévoient de délais maximaux de conservation pour les contrats d'accompagnement, les projets d'accompagnement ou les dossiers individuels tenus par le service d'accompagnement. Il convient de combler cette lacune et de déterminer, dans le projet, la durée pendant laquelle les services d'accompagnement doivent conserver les contrats d'accompagnement, les projets d'accompagnement et les dossiers individuels. L'Autorité rappelle que cette durée de conservation doit être adéquate et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la conservation de ces documents.

# B. L'article 605, 3°, en projet, du Code règlementaire

- 28. L'article 605, en projet, du Code règlementaire, détermine quels sont les documents et les renseignements qui doivent accompagner une demande d'agrément d'un service d'accompagnement. L'article 605, 3°, en projet, requiert que l'identité du directeur du service d'accompagnement soit indiquée dans la demande qui est adressée à l'Agence. Cette disposition en projet prévoit encore que la demande doit être accompagnée, notamment, d'un « extrait de son casier judiciaire, datant de moins de trois mois et exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles », d'« une copie de ses diplômes et certificats » et de « l'attestation justifiant l'expérience exigée à l'annexe 57 ». L'article 587, en projet, du Code règlementaire prévoit, en effet, comme une condition d'agrément, que « le personnel des services d'accompagnement [y compris son directeur] répond aux qualifications prévues à l'annexe 57. Le service d'accompagnement tient à disposition de l'Agence les copies des diplômes, certificats et attestations exigées des membres du personnel. Les membres du personnel [y compris son directeur] fournissent au service d'accompagnement, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles ».
- 29. Selon des informations complémentaires fournies par la déléguée de la Ministre, ces dispositions règlementaires se fondent sur l'article 285, 3° du Code décrétal qui dispose que « [t]out service [...] doit répondre aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement [...]. Ces normes sont fixées de façon distincte pour chaque type de service [...] et portent notamment sur [...] le nombre et le niveau de qualification du personnel ».
- 30. L'Autorité constate que **l'habilitation législative donnée par l'article 285, 3° du Code décrétal** permet effectivement au Gouvernement de fixer des conditions relatives aux diplômes et

- à l'expérience professionnelle des membres du personnel des services d'accompagnement. Bien que cette disposition décrétale n'envisage pas expressément l'organisation de traitements de données à caractère personnel, il est raisonnable de considérer qu'elle autorise les traitements de données en lien direct avec le respect et le contrôle des conditions relatives au niveau de qualification du personnel qui doivent être fixées par le Gouvernement (en exécution de cette disposition).
- 31. En revanche, l'Autorité souligne que l'exigence de fournir un extrait de casier judiciaire « exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles » ne peut être imposée par le Gouvernement en se fondant sur l'habilitation législative donnée par l'article 285 du Code décrétal de fixer le « niveau de qualification du personnel » des services d'accompagnement. L'absence de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles ne relève, en effet, pas de la qualification des membres du personnel.
- 32. L'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire « exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles » est imposé par des dispositions relatives à l'agrément des services d'accompagnement. Toutefois, l'Autorité doute que l'article 283 du Code décrétal, qui habilite le Gouvernement à déterminer les règles relatives à l'agrément des services d'accompagnement, puisse constituer un fondement décrétal suffisant pour autoriser le Gouvernement à imposer, comme condition d'agrément, la production d'extraits de casier judiciaire des membres du personnel, y compris le directeur, qui soient exempts de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles. L'Autorité constate, en effet, qu'une telle exigence, qui s'apparente à une règlementation de la profession, constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, consacré (notamment) par l'article 22 de la Constitution, ainsi que dans leur droit au libre choix d'une activité professionnelle, qui est consacré par l'article 23 de la Constitution. Au vu de l'exigence des articles 22 et 23 de la Constitution en termes de légalité, le recours à l'article 283 du Code décrétal comme fondement juridique des dispositions règlementaires imposant la production d'un extrait de casier judiciaire parait incertain. La demanderesse veillera, avant d'imposer une telle exigence par voie règlementaire, à ce qu'il existe un fondement décrétal suffisant pour ce faire. Le cas échéant, les visas du projet d'arrêté seront revus afin d'y ajouter la disposition décrétale habilitant le Gouvernement wallon à règlementer la profession au sein des services d'accompagnement. Si aucune disposition du Code décrétal n'habilite le Gouvernement wallon à règlementer la profession au sein des services d'accompagnement – ce qui semble être le cas –, il convient d'y inscrire une telle habilitation législative avant de pouvoir procéder à la règlementation de cette profession par voie réglementaire.

- 33. Au-delà de la question du fondement légal, **l'Autorité a plusieurs autres remarques à formuler quant à la prévisibilité et à la proportionnalité** des dispositions qui imposent de fournir un « *un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles »* (articles 587 et 605, 3°, en projet, du Code règlementaire).
- 34. Tout d'abord, l'Autorité constate que la finalité de l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles **ne ressort ni du Code décrétal** (qui ne comprend, sauf erreur, aucune disposition imposant une telle obligation) ni du Code règlementaire. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléquée de la Ministre a indiqué que l'objectif était de « s'assurer que des personnes particulièrement fragilisées par leur handicap (enfant, jeune ou adulte) soient accompagnées dans leurs activités privées et intimes, par des personnes qui justifient d'une moralité en adéquation avec leur fonction. Si une personne est condamnée pour un abus sur mineur, il serait extrêmement risqué de la laisser intervenir auprès de jeunes enfants ou de jeunes en situation de handicap dans le cadre d'un accompagnement qui implique une relation de confiance et de dépendance à certains égards ». L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
- 35. Ensuite, l'Autorité constate le caractère flou et disproportionné des dispositions en projet quant à la détermination des condamnations dont les membres du personnel, y compris le directeur, doivent être exempts. À cet égard, il apparait disproportionné de ne fixer aucune période de temps endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues alors que toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer de possibilités de réinsertion sociale. Il importe, en outre, que les peines auxquelles les membres du personnel d'un service d'accompagnement, y compris son directeur, ne peuvent avoir été condamnés soient précisées de manière telle que le service en charge de l'émission des extraits de casier judiciaire soit en mesure d'établir un casier pour profession réglementée qui est visé à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle8. La déléguée de la Ministre a confirmé, qu'à sa connaissance, aucune disposition normative ne définissait la notion de « peine correctionnelle incompatible avec la fonction ». L'Autorité souligne qu'en l'absence de définition précise, cette

<sup>8</sup> Cette disposition prévoit que « *Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait mentionne les décisions visées à l'article 595 alinéa 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité »* 

-

notion est trop floue et trop large, ce qui rend les traitements visés par les dispositions en projet disproportionnées. La règlementation sera revue afin qu'elle détermine explicitement, dans le respect du principe de proportionnalité, les types de condamnations dont les membres du personnel d'un service d'accompagnement doivent être exempts.

36. Enfin, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les consultations du casier judiciaire ou les extraits du casier judiciaire qui devraient être fournis révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée.

# PAR CES MOTIFS,

# L'Autorité considère que les modifications suivantes doivent être apportées au projet :

- Mentionner les finalités poursuivies par la conclusion du contrat d'accompagnement, l'élaboration du projet d'accompagnement qui sera intégré au contrat d'accompagnement et la tenue d'un dossier individuel pour chaque usager par le service d'accompagnement (cons. 13-16)
- Prévoir de manière exhaustive les catégories de données à inclure dans le contrat d'accompagnement et le projet d'accompagnement (cons. 17-20)
- Assurer la cohérence entre les articles 580 et 584 en projet du Code règlementaire, tout en étant attentif à la situation de l'usager d'au moins 14 ans qui serait dans l'impossibilité, en raison de son handicap, de formuler son accord ou de signer un document (cons. 21)
- Indiquer que seules les personnes ayant besoin de connaître le contenu du contrat d'accompagnement (qui inclut le projet d'accompagnement) ou le contenu du dossier individuel pour exercer leurs missions peuvent y avoir accès et uniquement dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs missions (cons. 24)
- Imposer au service d'accompagnement d'informer les usagers, lors de la conclusion du contrat d'accompagnement, que les auditeurs chargés du contrôle du service peuvent avoir accès au contrat d'accompagnement (qui comprendra, à terme, le projet d'accompagnement) et au dossier individuel de l'usager afin de contrôler que le service exerce correctement la mission de service public qui lui a été conférée (cons. 25)

- Déterminer la durée pendant laquelle les services d'accompagnement doivent conserver les contrats d'accompagnement, les projets d'accompagnement et les dossier individuels (cons. 27-28)
- Mentionner, dans les visas du projet, la disposition décrétale habilitant le Gouvernement wallon à réglementer la profession des membres du personnel travaillant au sein des services d'accompagnement ou, à défaut, adopter une telle disposition (cons. 31-33)
- Indiquer la finalité de l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire (cons. 35)
- Préciser, en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité, les modalités de l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire (cons. 36)

#### L'Autorité attire l'attention sur les éléments suivants :

- Il convient de vérifier si des données à caractère personnel reprises dans le contrat d'accompagnement, le projet d'accompagnement ou le dossier individuel tenu par un service d'accompagnement sont communiquées à l'Agence en vue de leur intégration dans le dossier de base tenu par l'Agence. Le cas échéant, il faudra s'assurer que de telles communications de données sont bien pertinentes et proportionnées et il conviendra, le cas échéant, de prévoir un encadrement normatif adéquat (cons. 26)
- Il importe, en application du principe de minimisation du RGPD, que les consultations du casier judiciaire ou les extraits du casier judiciaire qui devraient être fournis révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée (cons. 37).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Alexandra Jaspar, Directrice